

Haute-Saône

Ne pas tenir son chien en laisse en forêt vous coûtera 750 € d'amende

Cette mesure - qui existe depuis 1955 - protège les animaux sauvages. En Haute-Saône, c'est la période de mise bas pour les chevreuils, sangliers ou lièvres...

Promener Médor dans les bois de Haute-Saône sans laisse peut vous coûter cher. Depuis lundi 15 avril, il faut tenir votre chien. Ou plutôt le retenir. Même si votre animal ne va pas croquer un marcassin qui vient de naître, il peut perturber la faune sauvage et les notamment les oiseaux qui nichent au sol. Cette mesure s'applique jusqu'au 30 juin 2024 et est valable pour tous les types de chiens (et tous les départements).

Différence pour les routes ou allées forestières

Chaque année, l'office français de la biodiversité (OFB) et l'office national des forêts (ONF) rappellent l'existence de cet arrêté ministériel datant du 16 mars 1955, qui « impose aux propriétaires canins de tenir leurs animaux en laisse en dehors des allées forestières. »



Depuis lundi 15 avril, il faut tenir son chien en laisse en forêt, en dehors des chemins ou allées forestières. Photo Édouard Choulet

Les chiens sont toutefois autorisés sans laisse, du 15 avril au 30 juin, sur les routes, chemins ou sentiers forestiers, ceux de promenade ou de Grandes randonnées (GR). C'est que l'on nomme les allées forestières. Au-delà de ces allées, le chien doit être tenu. Habituellement, les chiens peu-

vent ne pas être attachés, tant qu'ils sont à moins de 100 mètres de leurs maîtres et qu'ils reviennent au rappel. Cette loi se durcit au printemps. Laisser divaguer son animal dans la forêt est puni de 750 € d'amende. L'OFB et les gardes assermentés peuvent verbaliser.

● E.Ch.